

Yvan RAZAFINDRATANDRA,

en partenariat avec **ADAMAS**
Avocats associés

LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 227 DE
LA LOI DU 12 JUILLET 2010 (GRENELLE II)
RELATIVE A LA RESPONSABILITE
ENVIRONNEMENTALE ET A LA REMISE
EN ETAT ET LEURS IMPLICATIONS

Yvan RAZAFINDRATANDRA

ADAMAS

5, rue de Castiglione

75001 - PARIS

01 53 45 92 22

yvan.raza@adamas-lafirm.com

SOMMAIRE


I – INTRODUCTION

**II – L'ARTICLE L. 223-5-1 DU CODE DE
COMMERCE**

**III – L'ARTICLE L.512-17 CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**



I – INTRODUCTION

- 
- Le processus du Grenelle (mi-2007) a permis une large de concertation entre l'Etat, les collectivités locales, les syndicats et les ONG;
 - Loi de programmation dite « Grenelle 1 » promulguée le 3 août 2009. Elle fixe des objectifs qualitatifs et quantitatifs à l'action de l'Etat dans le domaine de l'environnement pour les années avenir;
 - La loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, a été promulguée le 12 juillet 2010.

- La loi Grenelle I fixe les objectifs et la loi Grenelle II définit les mesures à caractère normatif appropriées pour atteindre ces objectifs;
- La loi Grenelle II décline, thème par thème, les objectifs entérinés par la loi Grenelle I et fixe les mesures nécessaires à la mise en œuvre concrète des engagements;
- Le Titre VI de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 est consacré à la gouvernance. Son chapitre 1er intitulé « Dispositions relatives aux entreprises et à la consommation », modifie de manière substantielle le droit applicable aux groupes de sociétés (notamment **l'Article 227**).



II – L'ARTICLE L.223-5-1 DU CODE DE COMMERCE

I – L'ARTICLE L.223-5-1 DU CODE DE COMMERCE

Article L.223-5-1

Créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – Art. 227

« Une décision par laquelle une société qui possède plus de la moitié du capital d'une autre société au sens de l'article L.233-1, qui détient une participation au sens de l'article L.233-2, ou qui exerce le contrôle sur une société au sens de l'article L.233-3, s'engage à prendre à sa charge, en cas de la défaillance qui lui est liée, tout ou partie des obligation de prévention et de réparation qui incombent à cette dernière en application des articles L.162-1 à L.162-9 du code de l'environnement est soumise, selon la forme de la société, à la procédure mentionnée, aux articles L.223-19, L.225-38, L.225-86, L.226-10 ou L.227-10 du présent code ».

A – LES SOCIÉTÉS CONCERNÉES

Ce nouvel article s'applique aux:

- 1) Aux sociétés-mères et à leurs filiales (Art. L.233-1 C. commerce)
- 2) Aux sociétés ayant une participation dans une autre société
La société devra posséder une fraction du capital comprise entre 10 et 50% (Art. L.233-2 C. commerce)
- 3) Aux sociétés ayant un pouvoir de contrôle sur une autre société
La société détient la majorité du droit de vote (Art. L. 233-3 C. commerce)

PRECISIONS TERMINOLOGIQUES

- **Les sociétés dominantes:** *il s'agit des sociétés qui exercent un pouvoir de domination suivant l'un ou l'autre des trois cas de figures précités et par l'expression « société dominée » les sociétés qui sont l'objet de ce pouvoir.*
- **L'exploitant:** *il s'entend de toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle effectivement, à titre professionnel, une activité économique lucrative ou non lucrative (Art. L.160-1, al. 2, C. env.).*

B – LA PRISE EN CHARGE DE LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

1) La défaillance de la société liée

Il est proposé qu'en cas de la défaillance de la société liée, la société-mère, la société ayant une participation ou la société « contrôlante » puisse, si elle en exprime la volonté, prendre à sa charge les mesures de prévention et/ou les mesures de réparation pour tous les dommages causé à l'environnement, aux espèces et aux habitats.

2) Deux préalables importants:

- La défaillance de la société liée;
- La volonté de la société-mère, de la société ayant une participation ou de la société détenant un pouvoir de contrôle d'assumer la responsabilité environnementale de la société qui est liée.

La société dominante n'engage sa responsabilité que si elle le décide

C – LA PROCEDURE RELATIVE AU COMBLEMENT DU PASSIF ENVIRONNEMENTAL

1) Le respect de la procédure en vigueur pour la passation des conventions réglementées

- *Si la société-mère, la société ayant une participation ou un pouvoir de contrôle sur une autre société souhaite prendre à sa charge le coût du dommage environnemental de la société qui lui est liée, elle doit le faire en respectant la procédure en vigueur pour la passation des conventions réglementées;*
- *En effet, le code de commerce soumet à une procédure de contrôle les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10%.*

2) Les étapes de la procédure d'autorisation et de contrôle des conventions réglementées

- Information du conseil d'administration;
- Autorisation préalable du conseil d'administration;
- Avis aux commissaires aux comptes;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes;
- Consultation de l'assemblée générale ordinaire.

3) Les sanctions

En l'absence de respect de cette procédure, les dirigeants de la société dominante pourraient s'exposer, à devoir prendre en charge les conséquences dommageables afférentes à la garantie environnementale apportée à la société dominée.

4) La finalité de la prise en charge du passif environnemental

- Moraliser l'action des sociétés dominantes;
- Faire prendre conscience aux dirigeants de groupes de la montée en puissance des enjeux de la responsabilité environnementale;
- Eviter qu'il ne soit procédé à la création des filiales « fictives » sous-capitalisées.



III – L’ARTICLE L.512-17 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT

Article L.512-17

Modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 227

« Lorsque l'exploitant est une société filiale au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et qu'une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte ou prononcée à son encontre, le liquidateur, le ministère public ou le représentant de l'Etat dans le département peut saisir le tribunal ayant ouvert ou prononcé la liquidation judiciaire pour faire établir l'existence d'une faute caractérisée commise par la société mère qui a contribué à une insuffisance d'actif de la filiale et pour lui demander, lorsqu'une telle faute est établie, de mettre à la charge de la société mère tout ou partie du financement des mesures de remise en état du ou des sites en fin d'activité.

Lorsque la société condamnée dans les conditions prévues au premier alinéa n'est pas en mesure de financer les mesures de remise en état en fin d'activité incombant à sa filiale, l'action mentionnée au premier alinéa peut être engagée à l'encontre de la société dont elle est la filiale au sens du même article L. 233-1 si l'existence d'une faute caractérisée commise par la société mère ayant contribué à une insuffisance d'actif de la filiale est établie. Ces dispositions s'appliquent également à la société dont la société condamnée en application du présent alinéa est la filiale au sens du même article L. 233-1 dès lors que cette dernière société n'est pas en mesure de financer les mesures de remise en état du ou des sites en fin d'activité incombant à sa filiale

A – UN CHAMP D'APPLICATION RESTREINT QUANT AUX SOCIÉTÉS CONCERNÉES

- 1) L'article L.512-17 du code de l'environnement concerne uniquement les sociétés-mères au sens de l'article L.233-1 du code de commerce
- 2) Les sociétés participantes ou « contrôlantes » visées par le nouvel article L.233-5-1 du code de commerce ne sont pas concernées par le nouveau dispositif de l'article L.512-17 du code de l'environnement

B – LA LIMITATION DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES A LA REMISE EN ETAT

- 1) Le nouvel article porte de manière exclusive sur le financement des mesures de remise en état, au sens de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- 2) Il n'est pas envisageable que le Tribunal de commerce ordonne la remise en état, mais bien le financement de ces mesures, ce qui suppose que lesdites mesures aient été effectivement définies en amont par arrêté préfectoral.
- 3) Les dispositions de l'Art. L.512-17 du C. env. ne s'intéressent pas aux obligations découlant du régime de responsabilité environnementale (loi n° 2008-757 du 1er août 2008), mais au seul financement d'un site pollué par les activités d'une installation classée.

C – LES CONDITIONS DE FOND RELATIVES A LA MISE EN CAUSE DE LA SOCIETE-MERE

Deux conditions préalables:

1) Une filiale en liquidation judiciaire

La liquidation judiciaire intervient sur décision du tribunal qui constate d'une part la cessation de paiements, le passif exigible étant supérieur à l'actif disponible, et l'impossibilité de son redressement.

2) Une faute caractérisée de la société-mère

En cas de liquidation d'une filiale, le préfet, le liquidateur ou le ministère public peut obtenir devant le tribunal de commerce la condamnation de la société à prendre en charge le financement des mesures de remise en état incombant à la filiale à condition de prouver que la société-mère a commis une faute caractérisée conduisant à une insuffisance d'actifs de la filiale et mettant celle-ci dans l'impossibilité de financer les mesures obligatoires de remise en état du ou des sites suite à l'arrêt de ses activités

D – LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.512-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1) La preuve de la faute de la société-mère

Le préfet, le liquidateur ou le ministère public peut demander au tribunal de commerce, la condamnation solidaire de la société-mère

2) L'originalité de la saisine ouverte au préfet

- L'administration de par ses prérogatives de puissance publique, agit normalement de manière unilatérale, disposant du privilège du préalable, notamment au moyen de mise en demeure et de sanctions administratives
- Le préfet est appelé à participer, à l'égard de la société-mère, à la « juridicisation » de la procédure



MERCI DE VOTRE ATTENTION